

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie premièrement la composition du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise afin qu'il soit représentatif de l'ensemble de la communauté des personnes d'expression anglaise du Québec. La modification s'inscrit dans le contexte des nouvelles réalités du réseau de la santé et des services sociaux découlant de l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui, compte tenu notamment des multiples fusions d'établissements qu'elle a opérées, a amené certains changements quant à l'accès aux services en langue anglaise et a donné au Comité provincial des responsabilités supplémentaires.

Le projet de règlement prévoit des critères d'éligibilité pour les personnes pouvant être nommées membres du Comité provincial. Il prévoit de plus la constitution par le ministre d'un comité de sélection chargé notamment de faire des recommandations au ministre quant aux membres à nommer au Comité provincial. Enfin, le projet de règlement apporte aussi quelques modifications au fonctionnement et aux règles de régie interne du Comité provincial.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Iannick Martin, coordonnateur, Secrétariat à l'accès aux services en langue anglaise, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, 12^e étage, bureau 12.24, Montréal (Québec) H3A 2S9; téléphone: 514 873-2292; courriel: iannick.martin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 509)

1. L'article 1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4) est remplacé par les suivants :

« **1.** En application de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est formé le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise.

Le Comité se compose de 11 membres nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour représenter l'ensemble des personnes d'expression anglaise, répartis de la façon suivante :

1^o quatre membres résidant sur le territoire des régions sociosanitaires de Montréal ou de Laval, dont au moins trois résident sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;

2^o un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de la Montérégie;

3^o six membres résidant sur le territoire des autres régions sociosanitaires du Québec.

Ces membres doivent également tous correspondre à l'un des profils suivants, selon la répartition indiquée :

1^o au moins un et au plus deux doivent être des médecins, ou être des professionnels ou des cadres à l'emploi ou ayant déjà été à l'emploi d'un établissement public de santé ou de services sociaux;

2^o au moins un doit être ou avoir été un usager des services de santé ou des services sociaux;

3^o au moins un doit provenir d'un organisme communautaire de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise actif dans le domaine de la santé et des services sociaux.

De plus, au moins trois des membres doivent avoir été choisis à partir de listes de dix candidats fournies par des organismes provinciaux de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise actifs dans le domaine de la santé et des services sociaux.

« **1.1.** Une personne ne peut être membre du Comité si :

1^o elle ne réside pas au Québec;

2^o elle est mineure;

3^o elle est sous tutelle ou curatelle;

4^o elle a, au cours des trois dernières années, été déchue ou démise de ses fonctions de membre du conseil d'administration d'un établissement de santé ou de services sociaux ou d'une agence de la santé et des services sociaux;

5^o elle a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à un règlement pris pour son application;

6^o elle occupe la fonction de président-directeur général, président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur d'un établissement de santé ou de services sociaux;

7^o elle est membre du conseil d'administration d'un établissement de santé ou de services sociaux;

8^o elle est membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

9^o elle occupe la fonction de président, vice-président, secrétaire ou trésorier d'une fondation d'un établissement de santé ou de services sociaux;

10^o elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

11^o elle est membre d'un comité régional pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise formé en application de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2.** Afin de procéder à la nomination des membres du Comité, le ministre constitue un comité de sélection chargé de lui faire des recommandations, notamment en ce qui concerne les candidats à considérer et la correspondance de leur profil avec ceux visés au troisième alinéa de l'article 1.

Le comité de sélection est composé du secrétaire du Comité et de trois membres nommés par le ministre. Deux de ces membres sont choisis à partir de listes de noms fournies par les organismes provinciaux de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise. L'autre membre est soit le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint de l'un des centres intégrés de santé et de services sociaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) pour la langue anglaise, soit des hors-cadres provenant de chacun de ces établissements.

Les membres du comité de sélection ne peuvent être des membres, des employés, des bénévoles, des dirigeants ou des membres du conseil d'administration d'organismes régionaux ou provinciaux de promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise actifs dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Lorsqu'il fait ses recommandations, le comité de sélection doit tenir compte de la compréhension, de la connaissance et de l'expérience démontrée des candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec, ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.

Le processus de sélection des candidats doit comprendre un appel général de candidatures.

« **2.1.** En cas d'impossibilité pour le ministre d'obtenir une liste conforme à celle prévue au quatrième alinéa de l'article 1, il n'est pas tenu de respecter les règles qui y sont prévues et peut nommer les membres de son choix. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. La période pendant laquelle il demeure en fonction sans avoir été nommé de nouveau ne peut toutefois excéder un an.

Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le poste d'un membre devient vacant lorsque ce membre décède, qu'il s'absente de plus de trois séances ordinaires du Comité sur une période d'un an ou s'il remet sa démission par écrit au ministre avec copie au président du Comité. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre désigne, pour agir à titre de secrétaire du Comité, un membre du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux qui possède une connaissance particulière du cadre législatif et administratif relatif à l'offre de services de santé et de services sociaux en langue anglaise.

Le secrétaire participe aux séances du Comité comme s'il en était membre, mais il n'a pas droit de vote. ».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée par le ministre dans les 180 jours qui suivent, pour la durée non écoulée du mandat. La nomination doit respecter les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1.

Le quatrième alinéa de l'article 1 et l'article 2 ne s'appliquent pas lorsque le ministre comble une vacance. ».

7. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à son siège ou à tout autre » par « à tout ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Le Comité doit tenir au moins cinq séances par année.

Les séances peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, mais au moins trois d'entre elles doivent être tenues en personne. ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'au moins 8 » par « de la majorité des ».

11. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Les réunions du Comité sont convoquées au moyen d'un avis transmis à chaque membre.

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux formalités de convocation sur décision du président. ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « la majorité des ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « comité » par « Comité ».

14. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Pour exercer le mandat qui lui est confié par l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Comité peut :

1^o présenter des observations ou donner son avis sur tout document administratif produit par le ministre pour guider les établissements dans l'élaboration des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise;

2^o donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès;

3^o observer l'application des programmes d'accès dans les différentes régions du Québec;

4^o donner son avis sur toute proposition de modification législative susceptible d'affecter la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur toute autre matière affectant cette prestation.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le Comité peut également maintenir des relations avec les communautés d'expression anglaise du Québec, procéder, au besoin, à des consultations, solliciter des opinions ainsi que recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations. Il peut aussi créer des sous-comités. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. Le Comité doit soumettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan de travail pour l'année suivante, accompagné d'une proposition de budget de fonctionnement. ».

16. Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise en poste le (*indiquer ici la date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) prend fin le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

17. Malgré le premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4), pour la première nomination des membres du Comité à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre peut nommer deux membres parmi ceux visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 et trois membres parmi ceux visés aux paragraphes 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de cet article pour un mandat de quatre ans.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66938